

chandises importées en France par navires étrangers, autres que celles provenant des colonies françaises.

Les autres articles de la loi précitée du 30 janvier 1872 conservent leur application.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que cette loi ne change rien au régime en vigueur dans la colonie en ce qui concerne les navires importateurs et les marchandises importées.

Je vous prie de pourvoir à la promulgation dans les Etablissements français de l'Océanie de la loi du 28 juillet 1873.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : BENOIST D'AZY.

N° 211. — *DÉPÊCHE ministérielle du 5 août 1873* (direction des colonies, 3^e bureau) au sujet des états de retenue concernant les délégations souscrites par les fonctionnaires coloniaux.

Paris, le 5 août 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — De nombreuses réclamations sont adressées à mon département pour le retard apporté dans le paiement des délégations souscrites par des fonctionnaires coloniaux. Il importe de faire cesser cet état de choses, et je vous prie de veiller à ce que les états trimestriels de retenues me soient adressés régulièrement.

Vous voudrez bien également donner des ordres pour qu'à l'avenir ces états soient scindés de façon à ne comprendre que les personnes ressortissant à chacun des bureaux de la direction des colonies, conformément aux indications contenues dans l'*Annuaire de la Marine* de 1873 (page 6).

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : BENOIST D'AZY.

N° 212. — *DÉPÊCHE ministérielle du 14 août 1873* (direction des colonies, 1^{er} bureau) relative à la loi du 25 juillet 1873 supprimant les droits d'entrée sur les matières premières.

Paris, le 14 août 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Vous trouverez insérée au *Journal*